suivant la manière dont ces localités étaient antérieurement alimentées en eau, des quantités d'eau correspondant à celles que Beuthen reçoit de *Gottgebeglückschacht*. Tant que dure cette obligation, d'autres localités ou entreprises individuelles ne pourront prendre de l'eau à la conduite destinée à l'alimentation en eau des localités énumérées, qu'avec le consentement de la ville de Beuthen.

2. — La Pologne pourra, avant l'expiration des cinq ans, se charger elle-même d'alimenter en eau les localités énumérées, moyennant préavis de six mois. La séparation des conduites d'eau aura lieu au plus tard à l'expiration des cinq ans.

§ 2

Le contrat conclu le 16 août 1921 entre la ville de Beuthen et le cercle de Katowice-Campagne, reste applicable pendant la période pendant laquelle il a été conclu ; toutefois, au lieu d'être alimentée en eau par la Prusse, Beuthen le sera par la Pologne avec l'eau de l'Adolfschacht.

Article 359

§ 1

1. — La quantité d'eau fournie par Beuthen aux localités énumérées au paragraphe 1 de l'article 358, sera contrôlée par un compteur d'eau situé à la bifurcation de la conduite de Brzezinka (Birkenhain) et de la conduite principale de Beuthen.

2. — Si le compteur d'eau est dérangé, la consommation d'eau sera calculée d'après la moyenne des trois mois qui précèdent.

§ 2

1. — La ville de Beuthen fixera le taux normal de la taxe d'eau pour les dites localités, de la même manière qu'elle le faisait avant le transfert de la souveraineté. Le montant total des taxes d'eau dues par les dites localités sera calculé mensuellement. Le Gouvernement polonais désignera le bureau chargé d'effectuer les paiements et en avisera la ville de Beuthen. Les versements auront lieu en monnaie allemande à la *Stadthauptkasee* de Beuthen, quinze jours au plus tard après la remise du compte.

2. — Au cas où une monnaie polonaise serait introduite avec cours légal en Haute Silésie polonaise, et où Beuthen paierait la taxe d'eau au *Gottgebeglückschacht* en monnaie polonaise, le bureau susmentionné pourrait effectuer ses paiements à Beuthen en monnaie polonaise.

schacht gelieferten Wassermengen in derselben Weise, wie diese Ortschaften bisher Wasser erhalten hatten, Wasser zu liefern. Für die Dauer dieser Verpflichtung dürfen andere Ortschaften und Einzelbetriebe Wasser aus der für die Versorgung der aufgezählten Ortschaften bestimmten Leitung nur mit Zustimmung der Stadt Beuthen entnehmen.

(2) Polen kann vor Ablauf der fünf Jahre die Wasserversorgung der aufgezählten Ortschaften sechs Monate nach Ankündigung selbst übernehmen. Spätestens nach Ablauf der fünf Jahre werden die Wasserleitungen getrennt.

§ 2

Der Vertrag vom 16. August 1921 zwischen der Stadt Beuthen und dem Landkreise Kattowitz bleibt für den Zeitraum, für den er geschlossen ist, in Kraft, mit der Maßgabe, daß Polen verpflichtet ist, an Stelle Preußens der Stadt Beuthen Wasser aus dem Adolfschacht zuzuführen.

Artikel 359

§ 1

(1) Die von der Stadt Beuthen den im § 1 des Artikels 358 aufgezählten Ortschaften gelieferte Wassermenge wird durch einen an der Abzweigstelle der Leitung nach Birkenhain von der Beuthener Hauptleitung eingebauten Wassermesser kontrolliert.

(2) Im Falle einer Störung des Wassermessers ist die Wasserentnahme nach dem Durchschnitt der letzten drei Monate zu berechnen.

§ 2

(1) Die Stadt Beuthen setzt den einheitlichen Wasserpreis für die erwähnten Ortschaften in derselben Weise fest wie bis zum Übergange der Staatshoheit. Der Gesamtbetrag des von diesen Ortschaften zu zahlenden Wasserpreises wird monatlich berechnet. Die polnische Regierung wird die Stelle bezeichnen, der die Zahlung obliegt, und hiervon der Stadt Beuthen Kenntnis geben. Die Zahlung hat binnen zwei Wochen nach der Zustellung der Rechnung bei der Stadthauptkasse in Beuthen in deutscher Reichswährung zu erfolgen.

(2) Falls in Polnisch-Oberschlesien die polnische Währung eingeführt wird und die Stadt Beuthen an den Gottgebeglückschacht den Wasserpreis in polnischer Währung zahlt, kann die obenbezeichnete Stelle die Zahlungen an die Stadt Beuthen in polnischer Währung leisten.

Chapitre IV

Réserves naturelles d'eau de Tarnowice et d'Olkusz

Article 360

§ 1

Si, au cours de la période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, il devenait impossible d'assurer soit temporairement soit d'une manière permanente une alimentation en eau suffisante à la partie allemande du territoire plébiscité, à l'aide des réserves naturelles qui alimentent actuellement ce territoire, la Pologne devrait, même après l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 343 et sans préjudice des dispositions de l'article 341, fournir à la partie allemande du territoire plébiscité de l'eau de ses propres sources en exploitation, sans toutefois causer de perturbations trop considérables dans l'alimentation de la partie polonaise du territoire plébiscité. La taxe à payer pour l'eau prise dans ces conditions ne sera pas grevée de droits de douane et ne devra pas être supérieure au prix fixé par le service des eaux polonais pour les consommateurs en territoire polonais alimentés en eau dans les mêmes conditions.

§ 2

Lors de la séparation des deux réseaux de conduites d'eau prévue à l'article 353, un certain nombre de raccordements seront maintenus à cet effet entre les deux réseaux. Ces raccordements seront pourvus de compteurs d'eau et demeureront fermés en temps normal. Un accord sera conclu au cours de la période transitoire pour déterminer le nombre et l'emplacement de ces raccordements.

§ 3

Si, en raison des obligations stipulées au présent article, il devenait nécessaire d'augmenter le diamètre de conduites d'eau polonaises ou d'en établir de nouvelles, les deux Gouvernements prendraient les mesures requises par voie d'accord spécial.

Article 361

1. — Si, au cours de la période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, il devenait impossible d'assurer à la partie allemande du territoire plébiscité une alimentation en eau suffisante à l'aide des réserves naturelles qui alimentent

Kapitel 4

Die Wasservorräte von Tarnowitz und Olkusz

Artikel 360

§ 1

Sollte innerhalb eines Zeitraums von fünfzehn Jahren seit dem Übergange der Staatshoheit eine ausreichende Wasserversorgung des bei Deutschland verbleibenden Teiles des Abstimmungsgebiets aus den dieses Gebiet gegenwärtig versorgenden Wasservorräten vorübergehend oder dauernd unmöglich werden, so hat Polen auch nach Beendigung der in Artikel 343 vorgesehenen Übergangszeit und unbeschadet der Bestimmungen des Artikels 341 aus seinen eigenen, bisher erschlossenen Quellen Wasser für den deutschen Teil des Abstimmungsgebiets zu liefern, soweit dies ohne wesentliche Beeinträchtigung der Wasserversorgung Polnisch-Oberschlesiens geschehen kann. Der Preis für dieses Wasser darf nicht mit Zöllen belegt werden und nicht höher sein als der von der polnischen Wasserversorgungsanlage bei gleichen Lieferungsverhältnissen den im polnischen Teile des Abstimmungsgebiets wohnhaften Abnehmern berechnete Preis.

§ 2

Zu diesem Zwecke wird bei der im Artikel 353 vorgesehenen Trennung der beiden Wasserleitungsnetze eine bestimmte Zahl von Verbindungsstellen zwischen den Netzen beibehalten. Die Verbindungsstellen sind mit Wassermessern zu versehen und unter normalen Verhältnissen geschlossen zu halten. Über die Zahl und die Lage der Verbindungsstellen wird während der Übergangszeit eine Vereinbarung getroffen werden.

§ 3

Sollte aus Anlaß der in diesem Artikel enthaltenen Vereinbarungen eine Vergrößerung des Durchmessers der bestehenden oder die Anlage neuer polnischer Rohrleitungen notwendig werden, so werden die beiden Regierungen die notwendigen Maßnahmen in einem besonderen Abkommen vereinbaren.

Artikel 361

(1) Sollte während der Dauer von fünfzehn Jahren nach dem Übergange der Staatshoheit eine ausreichende Wasserversorgung des deutschbleibenden Teils des Abstimmungsgebiets aus den dieses Gebiet versorgenden Wasservorräten unmöglich werden, und

actuellement ce territoire, et si la Pologne ne pouvait, sans causer de préjudice important aux consommateurs de sa propre partie du territoire plébiscité, fournir de l'eau de ses propres sources en exploitation, l'Allemagne pourrait exiger que la Pologne mît en exploitation ses réserves naturelles d'eau situées près de Tarnowice, et, au cas où elles ne suffiraient pas, celles d'Olkusz, afin de mettre à la disposition de l'Allemagne, à des conditions équitables, une quantité d'eau telle que les intérêts des deux parties du territoire plébiscité et, le cas échéant, les intérêts du territoire alimenté par Olkusz, soient également sauvegardés.

2. — Les deux Gouvernements concluront, le cas échéant, des accords spéciaux pour régler cette question.

Article 362

1. — Si, auc cours de la période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, il devenait impossible d'assurer à la zone industrielle de la Haute Silésie polonaise une alimentation en eau suffisante à l'aide des réserves naturelles de la Haute Silésie polonaise et d'Olkusz, et si l'Allemagne, par l'intermédiaire de son service des eaux ou du service successeur, mettait de nouvelles sources en exploitation dans sa partie du territoire plébiscité, l'Allemagne s'engage à mettre, à des conditions équitables, à la disposition de la zone industrielle, l'excédent d'eau dont elle peut ainsi disposer sans porter préjudice à l'alimentation en eau de sa partie du territoire plébiscité.

2. — Les deux Gouvernements concluront, le cas échéant, des accords spéciaux pour régler cette question.

Article 363

1. — Si le rendement de l'établissement de Zawada se trouvait diminué soit par suite de travaux de recherches *(Schürfarbeiten)*, d'excavation ou de forage entrepris avec le consentement du Gouvernement conformément aux Ordannances de police du 3 Septembre 1893 et du 6 juin 1894 *(Amtsblatt der Regierung zu Oppeln,* année 1893, N° 37 ; année 1894, N° 27), soit par suite de la mise en exécution autorisée de plans d'éxploitation minière, conformément à l'*Allgemeines Berggesetz für die Preußischen Staaten* du 24 juin 1865 (*Gesetzsammlung,* page 705), l'Allemagne ne pourra pas exiger que la Pologne accomplisse les obligations stipulées aux articles 360 et 361.

2. — Le refus par la Pologne de fournir de l'eau pour les raisons prévues à l'alinéa 1, devra être accompagné d'un exposé des faits qui le motivent.

ist Polen ohne wesentlichen Nachteil für die Wasserabnehmer des eigenen Teilgebiets nicht in der Lage, Wasser aus den erschlossenen Wasservorräten seines Gebiets abzugeben, so kann Deutschland verlangen, daß Polen die Wasservorräte bei Tarnowitz und, falls diese nicht ausreichen, die Wasservorräte bei Olkusz erschließt, um daraus Deutschland zu angemessenen Bedingungen Wassermengen zur Verfügung zu stellen, die den Interessen beider Teile des Abstimmungsgebiets und, soweit eine Belieferung aus Olkusz erfolgt, auch den Interessen des von Olkusz versorgten Gebiets entsprechen.

(2) Die beiden Regierungen werden gegebenenfalls zur Regelung dieser Frage besondere Vereinbarungen treffen.

Artikel 362

(1) Sollte während der Dauer von fünfzehn Jahren seit dem Übergange der Staatshoheit eine ausreichende Wasserversorgung des Industriegebiets Polnisch-Oberschlesiens aus den dort und bei Olkusz befindlichen Wasservorräten unmöglich werden und Deutschland durch die Staatliche Wasserversorgungsanlage oder deren Rechtsnachfolgerin in seinem Teile des Abstimmungsgebiets neue Wasserquellen erschließen, so ist Deutschland verpflichtet, für das polnische Industriegebiet den Überschuß an Wasser zu angemessenen Bedingungen zur Verfügung zu stellen, den es entbehren kann, ohne die Wasserversorgung des deutschen Teiles des Abstimmungsgebiets zu beeinträchtigen.

(2) Die beiden Regierungen werden gegebenenfalls zur Regelung dieser Frage besondere Vereinbarungen treffen.

Artikel 363

(1) Deutschland darf von Polen die Erfüllung der in den Artikeln 360 und 361 übernommenen Verpflichtungen nicht verlangen, wenn die Ergiebigkeit des Wasserwerks Zawada durch Schürfarbeiten, Eingrabungen oder Bohrungen, die gemäß den Polizeiverordnungen vom 9. September 1893 und 6. Juni 1894 (Amtsblatt der Regierung zu Oppeln, Jahrgang 1893 Stück 37, Jahrgang 1894 Stück 27) von der Regierung genehmigt worden sind oder durch die Ausführung von Betriebsplänen gemäß dem Allgemeinen Berggesetz für die preußischen Staaten vom 24. Juni 1865 (Gesetzsammlung S. 705) beeinträchtigt worden ist.

(2) Verweigert Polen die Wasserlieferung unter Berufung auf einen der im Abs. 1 angegebenen Gründe, so ist Polen verpflichtet, die Tatsachen, die diese Weigerung begründen, darzulegen.

Article 364

1. — Tant que la Pologne se servira de l'Adolfschacht pour alimenter en eau la Haute Silésie polonaise, mais pour une durée de quinze ans au plus à dater du transfert de la souveraineté, l'Allemagne s'engage à ce que le débit de l'Adolfschacht ne soit pas diminué par des travaux de recherches, d'excavation ou de forage entrepris dans la partie allemande de la zone de protection des sources *(Wasserschutzbezirk)* avec le consentement du Gouvernement, conformément aux Ordonnances de police du 9 septembre 1893 et du 6 juin 1894, ou par la mise en exécution dans cette partie, de plans d'exploitation minière, conformément à l'*Allgemeines Berggesetz für die Preußischen Staaten.*

2. — S'il se produisait néanmoins une diminution dans le débit de l'Adolfschacht par suite de travaux mentionnés à l'alinéa 1, l'Allemagne compensera cette diminution soit en augmentant le débit de l'Adolfschacht, soit en ouvrant de nouvelles réserves naturelles d'eau, soit en fournissant de l'eau provenant de ses propres sources ou de celles de la partie polonaise dont une certaine quantité d'eau est à la disposition de l'Allemagne.

Article 365

§ 1

1. — Si, indépendamment des dispositions des articles 361 et 364, les réserves naturelles d'eau de Tarnowice et d'Olkusz non encore exploitées venaient à être utilisées pour l'alimentation en eau de la Haute Silésie polonaise, l'Allemagne pourrait exiger que la Pologne mette à sa disposition, à des conditions équitables, une quantité d'eau telle que les intérêts des deux parties du territoire plébiscité — et, le cas échéant, les intérêts du territoire alimenté par Olkusz — soient également sauvegardés.

2. — Si, pour faire droit à la demande formulée par l'Allemagne, il était nécessaire d'augmenter le diamètre des conduites polonaises ou d'en établir de nouvelles, les deux Gouvernements prendraient les mesures requises par voie d'accord spécial.

§ 2

Si la Pologne n'ouvre pas ses reserves naturelles d'eau près de Tarnowice, l'Allemagne pourra, indépendamment des dispositions de l'article 361, au cours de la période de quinze ans à dater du transfert de la souveraineté, exiger que la Pologne ouvre elle-même ces réserves ou

Artikel 364

(1) Solange Polen Polnisch-Oberschlesien aus dem Adolfschachte versorgt, längstens jedoch bis zur Dauer von fünfzehn Jahren seit dem Übergange der Staatshoheit, verpflichtet sich Deutschland, die Ergiebigkeit des Adolfschachts nicht durch Schürfarbeiten, Eingrabungen oder Bohrungen, die gemäß den Polizeiverordnungen vom 9. September 1893 und 6. Juni 1894 genehmigt worden sind oder durch Ausführung von Betriebsplänen gemäß dem Allgemeinen Berggesetz für die preußischen Staaten innerhalb des bei Deutschland verbleibenden Teiles des Wasserschutzbezirks zu beeinträchtigen.

(2) Tritt dennoch eine Beeinträchtigung der Ergiebigkeit des Adolfschachts durch Arbeiten der im Abs. 1 bezeichneten Art ein, so wird Deutschland, sei es durch Erhöhung der Ergiebigkeit des Adolfschachts, sei es durch die Belieferung mit Wasser aus eigenen Quellen oder aus Quellen des polnischen Teilgebiets, deren Wasser ihm in gewisser Menge zur Verfügung steht, Ersatz leisten.

Artikel 365

§ 1

(1) Werden, abgesehen von den Bestimmungen der Artikel 361 und 364, in Polen die bei Tarnowitz oder bei Olkusz vorhandenen, bisher nicht erschlossenen Wasservorräte, zum Zwecke der Wasserversorgung von Polnisch-Oberschlesien erschlossen, so kann Deutschland verlangen, daß zu angemessenen Bedingungen Wassermengen zur Verfügung gestellt werden, die den Interessen beider Teile des Abstimungsgebiets und, soweit eine Belieferung aus Olkusz erfolgt, auch den Interessen des von Olkusz versorgten Gebiets entsprechen.

(2) Sollte infolge eines solchen Verlangens Deutschlands eine Vergrößerung des Durchmessers der bestehenden polnischen Rohrleitungen oder die Anlage neuer Leitungen notwendig werden, so werden die beiden Regierungen die notwendigen Maßnahmen in einem besonderen Abkommen vereinbaren.

§ 2

(1) Erschließt Polen die bei Tarnowitz vorhandenen Wasservorräte nicht, so kann Deutschland, abgesehen von den Bestimmungen des Artikels 361, während der Dauer von fünfzehn Jahren seit dem Übergange der Staatshoheit verlangen, daß Polen diese Vorräte selbst erschließt, oder einem von ihm

accorde à une entreprise de son choix le droit de les ouvrir afin de contribuer à l'alimentation en eau de la partie allemande du territoire plébiscité. Dans ce cas, la Pologne pourra exiger, pour l'alimentation en eau de la Haute Silésie polonaise et, dans la mesure où il resterait un excédent d'eau, pour l'alimentation du reste de son territoire, que l'Allemagne mette à sa disposition, à des conditions équitables, une quantité d'eau telle que les intérêts des deux parties du territoire plébiscité soient également sauvegardés. Les dispositions du paragraphe 1, alinéa 2, sont applicables. Le droit à l'eau des sources ouvertes aux termes des paragraphes 1 et 2 n'est pas limité à une période quelconque.

Chapitre V

Maintien et dénonciation des contrats relatifs à la fourniture d'eau

Article 366

1. — Les dispositions contenues dans le présent titre entraîneront de droit les modifications nécessaires dans les contrats concernant la fourniture d'eau sans porter atteinte à leur validité.

2. — Les contrats conclus avec le service des eaux et dont la résiliabilité n'est pas stipulée, pourront, à l'expiration de la période transitoire, être dénoncés à tout moment, moyennant préavis de six mois — sans qu'il soit rien changé à l'obligation elle-même de fournir de l'eau — en vue de permettre l'adaptation de ces contrats aux conditions nouvelles.

Chapitre VI

Solution des différends

Article 367

La Commission mixte est compétente pour statuer sur toute contestation s'élevant entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles 337, 338 et 339, paragraphes 1 et 2 des articles 340, 341, 342, 344 à 347, de l'article 348, paragraphe 1, des articles 349 à 355, des articles 360, 362 et 365, paragraphe 1, alinéa 1, ainsi que des accords qui seraient conclus en vertu des dispositions des articles 360, 361, 362 et 365, paragraphe 1, alinéa 2, et paragraphe 2.

Article 368.

1. — Le Tribunal arbitral est compétent pour trancher toute contestation de la nature ci-

auszuwählenden Unternehmen das Recht einräumt, sie seinerseits zur Versorgung des deutschbleibenden Teiles des Abstimmungsgebiets zu erschließen. Polen kann in diesem Falle verlangen, daß zum Zwecke der Wasserversorgung von Polnisch-Oberschlesien und, soweit ein Wasserüberschuß vorhanden ist, auch des sonstigen polnischen Gebiets zu angemessenen Bedingungen Wassermengen zur Verfügung gestellt werden, die den Interessen beider Teile des Abstimmungsgebiets entsprechen. Die Bestimmungen des § 1 Abs. 2 finden entsprechende Anwendung. Das Wasserbenutzungsrecht an den gemäß §§ 1, 2 erschlossenen Wasserquellen ist zeitlich nicht beschränkt.

Kapitel V

Aufrechterhaltung und Kündigung der Wasserlieferungsverträge

Artikel 366

(1) Die Bestimmungen dieses Titels haben von Rechts wegen die notwendigen Abänderungen der bestehenden Wasserlieferungsverträge zur Folge, ohne ihre Geltung in Frage zu stellen.

(2) Wasserlieferungsverträge der Staatlichen Wasserversorgungsanlage, in denen eine Kündbarkeit nicht vorgesehen ist, können nach Ablauf der Übergangszeit, unbeschadet der Verpflichtung zur Wasserbelieferung selbst, mit sechsmonatlicher Frist jederzeit gekündigt werden, um ihre Anpassung an die neuen Verhältnisse zu ermöglichen.

Kapitel VI

Entscheidung von Streitigkeiten

Artikel 367

Die Gemischte Kommission ist zuständig für alle Streitigkeiten zwischen der deutschen Regierung und der polnischen Regierung über die Auslegung und Anwendung der Artikel 337, 338, des Artikels 339 §§ 1, 2, der Artikel 340, 341, 342, 344 bis 347, des Artikels 348 § 1, der Artikel 349 bis 355, der Artikel 360, 362, des Artikels 365 § 1 Abs. 1 sowie der auf Grund der Artikel 360, 361, 362, des Artikels 365 § 1 Abs. 1, § 2 abgeschlossenen Abkommen.

Artikel 368

(1) Das Schiedsgericht ist zuständig zur Entscheidung von Streitigkeiten der unten bezeichneten Art,

dessous désignée concernant l'application ou l'exécution des dispositions du présent titre.

1° Contestations entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand résultant des articles 363 et 364 ;

2° Contestations relatives à des revendications surgissant entre la ville de Beuthen et le Gouvernement polonais, ou le cercle de Katowice-Campagne, ou des localités énumérées à l'article 358, paragraphe 1, et résultant de droits prévus à l'article 356, paragraphes 1, 2, phrase 2, et aux articles 358 et 359.

2. — S'il appert qu'une diminution du débit de l'Adolfschacht doit être attribuée aux travaux mentionnés à l'article 364, et si l'alimentation en eau de la Haute Silésie polonaise s'en trouve menacée, le Tribunal arbitral sera compétent, à la demande de la Pologne, pour donner d'urgence des ordres provisoires en vue d'assurer l'alimentation en eau de la Haute Silésie polonaise.

Article 369

Les prix de reprise mentionnées à l'article 356, paragraphe 2, phrase 1 et à l'article 357, paragraphe 1, chiffres 1 à 3, sont fixés par deux arbitres, désignés respectivement par les deux Parties. Si ces arbitres ne tombent pas d'accord, ils choisissent un président, et, s'ils ne peuvent pas s'entendre sur un choix commun, le Tribunal arbitral désigne un président.

Titre VI

Électricité

Chapitre premier

Oberschlesische Elektrizitätswerke (Schlesische Elektrizitäts- und Gas-Aktiengesellschaft)

Article 370

§ 1

Pendant trois ans à dater du transfert de la souveraineté, les Parties contractantes garantissent aux *Oberschlesische Elektrizitätswerke (Schlesische Elektrizitäts- und Gas-Aktiengesellschaft in Breslau)* appelés ci-dessous *O. E. W.* le droit de continuer, sans restriction aucune, leur exploitation, et notamment celle de leurs usines

die sich aus der Anwendung und Durchführung dieses Titels ergeben.

1. Streitigkeiten zwischen der polnischen Regierung und der deutschen Regierung über die Auslegung und Anwendung der Artikel 363 und 364.

2. Streitigkeiten zwischen der Stadt Beuthen und der polnischen Regierung oder dem Landkreis Kattowitz oder den im Artikel 358 § 1 aufgezählten Ortschaften über Ansprüche, die auf den im Artikel 356 § 1, § 2 Satz 2 oder im Artikel 358 und 359 vorgesehenen Rechten beruhen.

(2) Ergibt sich, daß die Beeinträchtigung der Ergiebigkeit des Adolfschachts auf Arbeiten der im Artikel 364 bezeichneten Art zurückzuführen ist, und ist die Wasserversorgung Polnisch-Oberschlesiens infolge dieser Beeinträchtigung bedroht, so kann das Schiedsgericht auf Antrag Polens schleunige einstweilige Anordnungen treffen, um die Wasserversorgung Polnisch-Oberschlesiens sicherzustellen.

Artikel 369

Der Gegenwert der im Artikel 356 § 2 Satz 1 und im Artikel 357 § 1 Ziffer 1 bis 3 erwähnten Übernahme wird durch zwei Schiedsrichter festgesetzt, von denen jede Partei einen benennt. Sind die Schiedsrichter verschiedener Ansicht und können sie sich über einen Obmann nicht einigen, so ernennt das Schiedsgericht den Obmann.

Titel VI

Elektrizität

Kapitel 1

Oberschlesische Elektrizitätswerke, Schlesische Elektrizitäts- und Gas-Aktiengesellschaft

Artikel 370

§ 1

Während der ersten drei Jahre nach dem Übergange der Staatshoheit gewährleisten die vertragschließenden Teile der Schlesischen Elektrizitäts- und Gas-Aktiengesellschaft in Breslau, im folgenden O. E. W. genannt, die uneingeschränkte Fortführung ihres Betriebs, insbesondere ihrer Kraftwerke in Chorzow und Zaborze und der dazu gehörigen An-

électriques à Chorzów et à Zaborze, et des installations et réseaux y appartenant, ainsi que le droit de conserver leur forme juridique et leur propriété.

§ 2

A cette fin, les deux Parties contractantes s'engagent, pour ladite période :

a) à s'abstenir de toute mesure incompatible avec le principe dénoncé au paragraphe 1 ;

b) à permettre que les câbles qui vont d'un territoire à l'autre restent intacts ;

c) à autoriser, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, la fourniture d'énergie électrique d'un territoire à l'autre dans la mesure fixée par les contrats conclus par les *O. E. W.*, pourvu que l'une des parties du territoire plébiscité ne soit pas désavantagée au profit de l'autre ;

d) à permettre aux *O. E. W.* d'apporter aux installations qui servent à transmettre et à répartir l'énergie électrique, toutes les modifications qui pourraient être rendues nécessaires par la séparation future de ces installations. Ils pourront aussi modifier et renforcer les installations qui servent à la transmission et à la répartition de l'énergie, dans le but d'augmenter la fourniture de courant aux abonnés actuels et de fournir du courant à de nouveaux abonnés. Toutefois, ces modifications ne pourront, en aucune façon, diminuer les quantités d'énergie électrique reçues actuellement par l'une des deux parties du territoire plébiscité, aux dépens de l'autre ;

e) à permettre de transporter, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, des dépôts des *O. E. W.* à Zaborze, Gleiwitz et Chorzów, sur l'autre territoire, les matériaux, outils, ustensiles, etc., nécessaires pour mettre fin à des perturbations subites survenant aux câbles, conduites ou transformateurs, ainsi qu'à d'autres accidents analogues ;

f) à autoriser le transport de charbon provenant de l'autre partie du territoire plébiscité et destiné aux *O. E. W.*, y compris l'usine électrique de Zaborze, et cela en quantités cor-

lagen und Leitungen sowie die Wahrung ihrer gegenwärtigen Rechtsform und Eigentumsverhältnisse.

§ 2

Zu diesem Zwecke verpflichtet sich jeder der vertragschließenden Teile, für die genannte Zeit:

a) alle Maßnahmen zu unterlassen, die gegen den Grundsatz des § 1 verstoßen,

b) zu gestatten, daß Leitungen, die von einem Teilgebiet in das andere führen, bestehen bleiben,

c) die Zuführung von Elektrizität von einem Teilgebiet in das andere frei von allen Einfuhr- und Ausfuhrzöllen und von allen Einfuhr- und Ausfuhrabgaben in dem durch die Verträge der O. E. W. bestimmten Umfang zu gestatten, soweit dadurch nicht die Elektrizitätsversorgung des einen Teilgebiets zugunsten des anderen Teilgebiets beeinträchtigt wird,

d) zu gestatten, daß die O. E. W. alle Veränderungen der Leitungs- und Verteilungsanlagen vornehmen, die durch die zukünftige Trennung der Anlagen notwendig werden, desgleichen Veränderungen und Verstärkungen der Leitungs- und Verteilungsanlagen zwecks Vergrößerung der Stromlieferung an vorhandene Abnehmer oder zum Zwecke des Anschlusses neuer Abnehmer, soweit dadurch nicht die Elektrizitätsversorgung des einen Teilgebiets in ihrem bisherigen Umfang zugunsten des anderen Teilgebiets beeinträchtigt wird,

e) zu gestatten, daß zur Beseitigung von plötzlich eingetretenen Kabel-, Leitungs- und Transformatorenstörungen und ähnlichen Betriebsschäden die dazu erforderlichen Materialien, Werkzeuge, Geräte und dergleichen von den Lagern der Gesellschaft in Gleiwitz, Zaborze und Chorzow in das andere Teilgebiet gebracht werden, ohne daß dafür Einfuhr- oder Ausfuhrzölle, oder Einfuhr- oder Ausfuhrabgaben erhoben werden,

f) die Zuführung von Kohlen für die O. E. W. einschließlich des Kraftwerkes in Zaborze in den für den jeweiligen Umfang des Betriebs erforderlichen Mengen aus dem anderen Teilgebiet im

respondant aux exigences de l'exploitation au moment voulu et dans les limites fixées par la présente Convention ;

g) à accorder toute protection aux employés et ouvriers de l'autre nationalité au service des *O. E. W.* ;

h) à permettre la perception en monnaie allemande par les *O. E. W.* de ce qui leur est dû pour l'utilisation du courant électrique, et à ne pas retenir ou grever de taxes autres que des taxes d'ordre général fixées par la législation, l'avoir de la société. Les dispositions du titre III de la cinquième partie de la présente Convention sont applicables;

i) à accorder, le cas échéant, sur présentation de certificats spéciaux délivrés par la direction des usines électriques, suivant l'analogie de l'article 270, des laissez-passer au personnel nécessaire à la surveillance, au service, à la garde, à l'entretien et à la réparation des installations sises sur l'autre partie du territoire plébiscité, pour lui permettre de vaquer à ses occupations et pour autant qu'il ne possède pas déjà de permis de circulation ou ne se trouve pas dans les conditions normalement requises pour en obtenir. Ces personnes pourront, en outre, être autorisées, aux fins indiquées ci-dessus, à franchir la frontière même à des endroits autres que les endroits de passage ordinaires, ainsi que la nuit. Cette autorisation sera mentionnée sur les laissez-passer, ainsi que les endroits de passage spéciaux.

§ 3

1. — Pendant la période désignée au paragraphe 1, les *O. E. W.* communiqueront aux deux Gouvernements chaque fois qu'il sera nécessaire, la liste — indiquant quantités et espèces — du matériel d'exploitation, de remplacement et d'entretien, ainsi que des outils, ustensiles, chaudières, machines, pièces de rechange de machines et de conduites, requis pour la continuation de leur exploitation en Haute Silésie polonaise. Les quantités et espèces fixées dans les dites listes pourront passer la frontière en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation.

2. — Les Parties contractantes s'engagent à accorder les permis d'importation et d'exportation nécessaires.

Rahmen der in diesem Abkommen enthaltenen Bestimmungen zu gestatten,

g) den bei den O. E. W. beschäftigten Angestellten und Arbeitern, die Angehörige des anderen Staates sind, vollen Schutz zu gewähren,

h) die Vereinnahmungen der Stromgebühren durch die O. E. W. in deutscher Währung zu gestatten, die Guthaben der Gesellschaft nicht zurückzuhalten oder durch andere als allgemeine gesetzliche Abgaben zu belasten; die Bestimmungen des dritten Titels des fünften Teiles finden Anwendung,

i) den Personen, die mit der Beaufsichtigung, Bedienung, Bewachung, Instandhaltung und Instandsetzung der Anlagen im anderen Teilgebiete betraut worden sind, zur Ausübung dieser Tätigkeit — soweit sie eine Verkehrskarte nicht besitzen oder nach den allgemeinen Bestimmungen nicht erhalten können — erforderlichenfalls auf Grund besonderer von der Betriebsleitung der O. E. W. ausgestellten Bescheinigung nach Maßgabe des Artikels 270 einen Ausweis zu erteilen. Diesen Personen kann ferner die Befugnis gegeben werden, zu den vorbezeichneten Zwecken die Grenze auch außerhalb der allgemeinen Übergangsstellen und zur Nachtzeit zu überschreiten. Die Befugnis ist unter Angabe der besonderen Übergangsstellen auf dem Ausweis zu vermerken.

§ 3

(1) Während des im § 1 bezeichneten Zeitraums werden die O. E. W. beiden Staaten jeweils listenmäßig mitteilen, welche Mengen und Arten von Betriebs-, Erneuerungs- und Instandhaltungsmaterialien sowie von Werkzeugen, Geräten, Kesseln, Maschinen sowie von Maschinen- und Leitungsersatz für die Fortführung ihres Betriebs in Polnisch-Oberschlesien notwendig sein werden. Die hiernach festgestellten Mengen und Arten können frei von Einfuhr- und Ausfuhrzöllen und von jeglichen Ein- und Ausfuhrabgaben nach Polnisch-Oberschlesien gebracht werden.

(2) Beide Staaten verpflichten sich zur Erteilung der notwendigen Einfuhr- und Ausfuhrbewilligungen.

Article 371

§ 1

Pendant la période indiquée à l'article 370, paragraphe 1, la Pologne pourra acquérir, par voie de libre accord, l'usine électrique de Chorzów avec toutes ses installations et ses réseaux situés en Haute Silésie polonaise. La Pologne engagera les négociations nécessaires à ce sujet avec les *O. E. W.*, sitôt après le transfert de la souveraineté.

§ 2

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'usine électrique de Chorzów, ainsi que ses installations et réseaux, pourra être, par voie de libre accord, avec l'assentiment de la Pologne, transformée en une entreprise indépendante ou acquise par une autre entreprise. La Pologne facilitera toutes négociations qui auront lieu à cet effet.

§ 3

Si, conformément au paragraphe 1, l'usine électrique de Chorzów, avec ses installations et réseaux, est acquise par la Pologne, ou si, conformément au paragraphe 2, elle est acquise par une entreprise indépendante, ou encore si elle est transformée en une entreprise indépendante, le Gouvernement polonais décidera si et dans quelle mesure les taxes et droits de timbre seront réduits, en tant que dus à l'État polonais, à la voïvodie de Silésie, à une commune ou groupement de communes, soit en raison du transfert de la propriété, soit en raison de la création d'une entreprise comme il est prévu au paragraphe 2.

§ 4

Les dispositions de l'article 370 cesseront d'être en vigueur à dater du jour où l'État polonais ou une entreprise aura repris l'exploitation de l'usine électrique de Chorzów, ou bien cette usine se sera transformée en une entreprise indépendante. Le Gouvernement polonais communiquera, si possible un mois d'avance, au Gouvernement allemand, le jour de la reprise d'exploitation.

Article 372

§ 1

1. — Si, durant les trois premières années, à dater du transfert de la souveraineté, un des règlements prévus à l'article 371, paragraphes 1 et 2, n'est pas intervenu, la Commission mixte pourra, à la demande du Gouvernement polonais

Artikel 371

§ 1

Während der im Artikel 370 § 1 bezeichneten Frist darf Polen das Kraftwerk in Chorzow nebst sämtlichen in Polnisch-Oberschlesien befindlichen Anlagen und Leitungen freihändig erwerben. Polen erklärt sich bereit, alsbald nach dem Übergange der Staatshoheit mit den O. E. W. darüber in Unterhandlungen zu treten.

§ 2

Unbeschadet der Bestimmung des § 1 kann das Kraftwerk in Chorzow nebst Anlagen und Leitungen im Wege freier Vereinbarung mit Zustimmung Polens in ein selbständiges Unternehmen umgewandelt oder von einem anderen Unternehmen erworben werden. Polen wird den hierauf abzielenden Verhandlungen jede mögliche Unterstützung angedeihen lassen.

§ 3

Wird das Kraftwerk in Chorzow nebst Anlagen und Leitungen gemäß § 1 von Polen oder gemäß § 2 von einem selbständigen Unternehmen erworben, oder wird das Kraftwerk in Chorzow gemäß § 2 in ein selbständiges Unternehmen umgewandelt, so wird die polnische Regierung bestimmen, ob und in welchem Maße Steuern und Stempel herabzusetzen sind, soweit Steuern und Stempel für den polnischen Staat, die Wojewodschaft Schlesien, einen Kommunalverband oder eine Gemeinde aus Anlaß des Überganges des Eigentums oder der Errichtung einer der im § 2 erwähnten Unternehmungen entstehen.

§ 4

Mit dem Tage der Übernahme des Betriebs des Kraftwerks Chorzow durch den polnischen Staat oder durch ein Unternehmen der im § 2 bezeichneten Art oder der Umwandlung in ein selbständiges Unternehmen treten die Bestimmungen des Artikels 370 außer Kraft. Die polnische Regierung wird der deutschen Regierung den Tag der Betriebsübernahme möglichst einen Monat vorher mitteilen.

Artikel 372

§ 1

(1) Ist die Angelegenheit innerhalb von drei Jahren seit dem Übergange der Staatshoheit auf einem der im Artikel 371 §§ 1, 2 bezeichneten Wegen nicht geregelt worden, so hat auf Antrag Polens oder der O. E. G. die Gemischte Kommission darüber zu ent-

ou des *O. E. W.*, décider dans quel délai, dans quelles conditions et à quel prix, le Gouvernement polonais pourra racheter l'usine électrique de Chorzów, ainsi que l'ensemble des installations et réseaux situés à ce moment-là sur territoire polonais.

2. — Le transfert de la propriété n'aura lieu que contre paiement du prix. Si les *O. E. W.* le demandent, le prix sera payé en monnaie allemande.

3. — Si, conformément à l'alinéa 1 du présent paragraphe, la Pologne rachète l'usine électrique de Chorzów, aucuns droits de timbre ou taxes ne pourront être perçus par la Pologne, la voïvodie de Silésie, une commune ou un groupement de communes, en raison de l'acquisition, ou du transfert de la propriété.

§ 2

1. — Si, après le transfert de la souveraineté, les *O. E. W.* ont l'intention d'entreprendre, à l'usine électrique de Chorzów ou aux installations sises dans la partie polonaise du territoire plébiscité, des travaux nouveaux destinés à fournir l'électricité dans la partie polonaise, le Gouvernement polonais se déclare prêt à entamer aussitôt des négociations avec les *O. E. W.* pour trouver les fonds nécessaires et pourvoir spécialement au remboursement futur des frais causés par ces travaux nouveaux, au cas où la reprise prévue au paragraphe 1 du présent article aurait lieu.

2. — Sont entre autres considérés comme travaux nouveaux les modifications, qui pourraient être nécessitées par la séparation des installations, aux installations conductrices et distributrices de l'électricité en tant qu'elles fournissent l'électricité dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

3. — Si les négociations n'aboutissent pas, les *O. E. W.* ne pourront être considérés comme responsables d'une diminution de la fourniture d'électricité dans la partie polonaise, en tant que cette diminution est due à la non-exécution des travaux projetés.

Article 373

§ 1

Jusqu'à la reprise de l'exploitation de l'usine électrique de Chorzów par la Pologne ou par une entreprise, ou sa transformation en une entreprise indépendante, mais au plus jusqu'à l'expiration d'un délai de trois années à partir de la date de la mise en vigueur du présent Traité, les *O. E. W.* ne pourront être soumis, dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à aucune charge ou taxe, autre que celles qui sont imposées aux entreprises similaires polonaises, ni à aucune mesure de contrôle ou de gestion, autre que celles qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Traité.

§ 2

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, l'énergie électrique qui leur sera nécessaire pour leurs entreprises situées dans la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 3

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, le charbon nécessaire à leurs entreprises situées dans la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 4

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 5

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 6

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 7

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie allemande du territoire plébiscité.

§ 8

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 9

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 10

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 11

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 12

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 13

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 14

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 15

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 16

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 17

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 18

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 19

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 20

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 21

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 22

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 23

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 24

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 25

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 26

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 27

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 28

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 29

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 30

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 31

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 32

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 33

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 34

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 35

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 36

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 37

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 38

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 39

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 40

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 41

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 42

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 43

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 44

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 45

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 46

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 47

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 48

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 49

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 50

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 51

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 52

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 53

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 54

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 55

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 56

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 57

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 58

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 59

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 60

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 61

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 62

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 63

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 64

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 65

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 66

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 67

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 68

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 69

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 70

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 71

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 72

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 73

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 74

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 75

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 76

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 77

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 78

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 79

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 80

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 81

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 82

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 83

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 84

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 85

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 86

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 87

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 88

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 89

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 90

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 91

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 92

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 93

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 94

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 95

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 96

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 97

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 98

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 99

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 100

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 101

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 102

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 103

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 104

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 105

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 106

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 107

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 108

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 109

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 110

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 111

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 112

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 113

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 114

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 115

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 116

Les *O. E. W.* auront le droit d'importer, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

§ 117

Les *O. E. W.* auront le droit d'exporter, sans droits de douane, les matières premières et les produits nécessaires à la réparation et à l'entretien de leurs installations situées dans la partie polonaise du territoire plébiscité, à condition que ces matières premières et ces produits soient destinés à être employés dans la partie polonaise du territoire plébiscité.

piration de trois ans à dater du transfert de la souveraineté, les *O. E. W.* fourniront l'électricité aux mêmes conditions dans les deux parties du territoire plébiscité. Ceci doit être compris de telle manière que les principes d'après lesquels la fourniture se fera et d'après lesquels les prix seront établis, soient les mêmes pour les deux parties du territoire.

§ 2

Les prix ayant cours dans la partie polonaise s'appliqueront également aux clients de la partie polonaise auxquels l'usine électrique de Zaborze fournit l'électricité, et inversement les prix ayant cours dans la partie allemande, s'appliqueront également aux clients de la partie allemande auxquels l'usine électrique de Chorzów fournit l'électricité.

Article 374

Si, au cours de la période prévue à l'article 370, paragraphe 1, l'exploitation de l'usine électrique de Chorzów est reprise par la Pologne ou par une entreprise, ou si l'usine est transformée en une entreprise indépendante, la Pologne s'engage à assurer à la partie allemande du territoire plébiscité la fourniture d'une quantité d'énergie électrique égale à celle fournie jusqu'ici, pendant une année à dater de la séparation de l'exploitation, et au moins pendant trois ans à dater du transfert de la souveraineté. Les détails feront l'objet d'un accord spécial entre les deux Gouvernements.

Article 375

§ 1

Jusqu'à l'expiration d'un an après la reprise de l'exploitation de l'usine électrique de Chorzów par la Pologne ou par une entreprise, ou la transformation de cette usine en une entreprise indépendante, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de quatre ans à dater du transfert de la souveraineté, les usines électriques de Zaborze et de Chorzów pourront transmettre l'énergie électrique en passant par le territoire de l'autre État, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation.

§ 2

1. — L'Allemagne s'engage à permettre pendant deux années au plus après l'expiration du délai

Jahren nach dem Übergange der Staatshoheit, haben die O. E. W. in beiden Teilen des Abstimmungsgebiets Elektrizität zu gleichen Bedingungen zu liefern. Hiernach müssen die Grundsätze, nach denen die Lieferung erfolgt und nach denen die Preise festgesetzt werden, für beide Gebiete gleich sein.

§ 2

Für den gleichen Zeitraum sollen in Polnisch-Oberschlesien die dort gültigen Preise auch für diejenigen Abnehmer gelten, die vom Zaborzer Kraftwerk versorgt werden, und im deutschen Teil des Abstimmungsgebiets die dort gültigen Preise auch für diejenigen Abnehmer, die vom Chorzower Kraftwerk versorgt werden.

Artikel 374

Falls vor Ablauf der im Artikel 370 § 1 bezeichneten dreijährigen Frist der Betrieb des Chorzower Kraftwerkes durch Polen oder durch ein Unternehmen übernommen oder das Kraftwerk in ein selbständiges Unternehmen umgewandelt wird, verpflichtet sich Polen, die Belieferung des deutschen Teiles des Abstimmungsgebiets im bisherigen Umfang für die Dauer eines Jahres nach Übernahme des Betriebs, mindestens aber für die Dauer von drei Jahren nach dem Übergange der Staatshoheit, sicherzustellen. Das Nähere hierüber vereinbaren die beiden Regierungen.

Artikel 375

§ 1

Bis zum Ablauf eines Jahres nach der Übernahme des Betriebs des Chorzower Kraftwerkes durch Polen oder durch ein Unternehmen oder nach der Umwandlung des Kraftwerkes in ein selbständiges Unternehmen, längstens jedoch für die Dauer von vier Jahren nach dem Übergange der Staatshoheit, können die Kraftwerke in Zaborze und Chorzow Elektrizität über das andere Teilgebiet leiten, ohne daß hierbei Einfuhr- oder Ausfuhrzölle oder Einfuhr- oder Ausfuhrabgaben erhoben werden.

§ 2

(1) Deutschland verpflichtet sich, auch nach Ablauf der im § 1 genannten Frist für die Dauer von läng-

prévu au paragraphe 1 du présent article, la fourniture, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation et d'exportation, d'énergie électrique de l'usine de Zaborze à Knurów, en quantités égales à celles fournies jusqu'ici, pourvu que cela ne cause, pour les consommateurs en territoire allemand, ni pénurie ni renchérissement de l'energie électrique.

2. — L'article 373 ne s'applique pas à la fourniture d'électricité pendant ce délai supplémentaire.

3. — Les principes exposés à l'article 370, paragraphe 2, lit. *e)*, *g)*, et *i)*, s'appliquent aux cas prévus par les paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 376

Les matériaux devenant disponibles sur place en raison des modifications prévues aux articles précédents pourront jusqu'à l'expiration d'un an à dater de la séparation être transportés dans l'autre partie du territoire plébiscité, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation.

Article 377

Tant que les *O.E.W.* devront fournir l'électricité aux mêmes conditions dans les deux parties du territoire plébiscité, l'Allemagne s'engage à faire donner par les *O.E.W.* au Gouvernement polonais les renseignements que celui-ci demandera concernant les conditions auxquelles ils fournissent l'électricité dans la partie allemande.

Chapitre II

Autres usines d'électricité du territoire plébiscité

Article 378

§ 1

En ce qui concerne les usines d'électricité du territoire plébiscité autres que les *O.E.W.*, les deux Parties contractantes s'engagent à permettre, pendant quinze ans, à dater du transfert

stens zwei weiteren Jahren die Zuführung von Elektrizität von dem Zaborzer Kraftwerk nach Knurow ohne Erhebung von Zöllen, Einfuhr- oder Ausfuhrabgaben im bisherigen Umfang zu gestatten, sofern dadurch die Elektrizitätsbelieferung des deutschen Gebiets nicht beeinträchtigt oder verteuert wird.

(2) Auf die Lieferung der Elektrizität findet der Artikel 373 für diesen weiteren Zeitraum keine Anwendung.

(3) Zur Durchführung der in den §§ 1 und 2 bezeichneten Maßnahmen finden die Bestimmungen des Artikels 370 § 2, Buchstabe e, g und i sinngemäß Anwendung.

Artikel 376

Die bei den in den vorstehenden Artikeln vorgesehenen Veränderungen und Umlegungen des Leitungsnetzes frei werdenden Materialien dürfen bis zum Ablauf eines Jahres nach der Abtrennung, ohne daß dafür Einfuhr- oder Ausfuhrzölle oder Einfuhr- oder Ausfuhrabgaben erhoben werden, von einem Teilgebiet in das andere gebracht werden.

Artikel 377

Solange die O. E. W. verpflichtet sind, Elektrizität in beide Teile des Abstimmungsgebiets zu denselben Bedingungen zu liefern, verpflichtet sich Deutschland, die O. E. W. anzuhalten, Polen auf Verlangen Auskunft über die Bedingungen zu erteilen, unter denen die O. E. W. das deutsche Gebiet mit Elektrizität versorgen.

Kapitel 2.

Die anderen Elektrizitätswerke des Abstimmungsgebiets

Artikel 378

§ 1.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, fünfzehn Jahre nach dem Übergange der Staatshoheit die Zuführung von Elektrizität durch andere Werke des Abstimmungsgebiets von einem Teilgebiet in das

de la souveraineté, la fourniture, en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie, ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, d'énergie électrique d'une partie du territoire plébiscité dans l'autre, en quantités correspondant aux quantités fournies jusqu'à la date du transfert de la souveraineté. Elles s'engagent en outre à ne pas mettre d'obstacles à l'exécution des contrats existants pour la fourniture d'électricité et à assurer la protection des tribunaux aux revendications fondées sur ces contrats, de telle manière notamment que tous les ayants droit soient traités sur le même pied que des nationaux.

§ 2

Les usines d'électricité mentionnées au paragraphe 1 jouiront des droits résultant des principes contenus à l'article 370, paragraphe 2, lit. *g)* et *i)*. Elles pourront faire transporter en franchise de tous droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toutes taxes à l'occasion de l'entrée ou de la sortie ou de la délivrance de permis d'importation ou d'exportation, des dépôts de l'usine sur l'autre partie du territoire plébiscité, les matériaux, outils et ustensiles nécessaires pour mettre fin à des perturbations subites survenant aux câbles et aux transformateurs, ainsi qu'à d'autres accidents analogues.

andere in demselben Umfange frei von Einfuhr- und Ausfuhrzöllen sowie Einfuhr- oder Ausfuhrabgaben zu gestatten, in dem die Lieferung zur Zeit des Überganges der Staatshoheit erfolgt, die Ausführung bestehender Lieferungsverträge nicht zu hindern und die gerichtliche Geltendmachung der sich aus diesen Verträgen ergebenden Ansprüche in demselben Maße zu gewährleisten wie für Ansprüche der eigenen Staatsangehörigen.

§ 2

Die im § 1 bezeichneten Werke genießen die Rechte aus Artikel 370 § 2, Buchstabe g und i. Sie dürfen zur Beseitigung von plötzlich eingetretenen Kabel-, Leitungs- und Transformatorenstörungen und ähnlichen Betriebsschäden die dazu erforderlichen Materialien, Werkzeuge und Geräte von ihren Lagern in das andere Teilgebiet bringen, ohne daß dafür Einfuhr- oder Ausfuhrzölle, Einfuhr- oder Ausfuhrabgaben erhoben werden.

Chapitre III

Compétence de la Commission mixte

Article 379

La Commission mixte est compétente pour statuer sur tous différends qui s'élèveraient entre les deux Gouvernements au sujet de l'application ou de l'interprétation des articles 370, paragraphes 1 à 3, 371, paragraphe 4, 373, 374, 375, paragraphes 1 à 3, 378.

Kapitel 3

Zuständigkeit der Gemischten Kommission

Artikel 379

Für Streitigkeiten zwischen der deutschen Regierung und der polnischen Regierung über die Auslegung und Anwendung der Artikel 370 §§ 1 bis 3, Artikel 371 § 4, Artikel 373, 374, 375 §§ 1 bis 3 und Artikel 378 ist die Gemischte Kommission zuständig.

Chapitre IV

Disposition finale

Article 380

Les deux Gouvernements peuvent à tout moment modifier par un accord les dispositions du présent titre.

Kapitel 4

Schlußbestimmung

Artikel 380

Die beiden Regierungen können die Bestimmungen dieses Titels im gegenseitigen Einvernehmen jederzeit abändern.

Titre VII

Postes, télégraphes et téléphones

Chapitre premier

Services postaux

Section I

Disposition générale

Article 381

Sous réserve des dispositions du présent titre et des modifications qui pourront intervenir à la suite d'accords ultérieurs, le service postal entre la Haute Silésie polonaise, d'une part, et la partie allemande du territoire plébiscité ainsi que le reste de l'Allemagne, d'autre part, est soumis aux prescriptions de la Convention postale universelle conclue à Madrid, le 30 novembre 1920, et des arrangements qui s'y rattachent, ainsi qu'aux règlements d'exécution.

Section II

Services Postaux entre la Haute Silésie polonaise et la partie allemande du territoire plébiscité

Article 382

1. — Les taxes du service intérieur allemand en vigueur lors du transfert de la souveraineté, demeureront applicables aux envois de la poste aux lettres.

2. — Si l'une des Parties contractantes désire modifier les taxes, les Gouvernements s'entendront, dans un délai de deux mois et par écrit, pour décider s'il est possible de maintenir la parité des taxes. Si l'accord ne peut se faire, chacun des Gouvernements aura le droit de fixer ses taxes comme bon lui semblera, la majoration ou la réduction ne pouvant toutefois jamais dépasser 50 % des taxes appliquées dans le service intérieur allemand à l'époque de la modification. Les deux administrations se communiqueront réciproquement les nouvelles taxes et la date de leur mise en vigueur.

Article 383

1. — Les colis postaux ne bénéficient pas des taxes du rayon local ; ils sont soumis aux taxes

Titel VII

Post-, Telegraphen- und Fernsprechverkehr

Kapitel I

Postverkehr

Abschnitt I

Allgemeine Bestimmung

Artikel 381

Im Postverkehre zwischen Polnisch-Oberschlesien einerseits und dem deutschen Teile des Abstimmungsgebiets sowie dem übrigen Deutschland anderseits gelten die Vorschriften des Weltpostvertrags vom 30. November 1920 und der dazu gehörenden Abkommen nebst den Vollzugsordnungen, soweit durch die nachfolgenden Bestimmungen oder durch spätere Vereinbarungen nicht ein anderes festgesetzt wird.

Abschnitt II

Verkehr zwischen Polnisch-Oberschlesien und dem deutschen Teile des Abstimmungsgebiets.

Artikel 382

(1) Für Briefpostsendungen werden die am Tage des Übergangs der Staatshoheit bestehenden deutschen Gebührensätze des inneren Verkehrs angewendet.

(2) Wünscht einer der vertragschließenden Teile eine Änderung der Gebühren eintreten zu lassen, so haben sich die Regierungen durch Schriftwechsel innerhalb einer Frist von zwei Monaten darüber zu verständigen, ob die Möglichkeit besteht, die Gebührengleichheit zu erhalten. Wird keine Verständigung erzielt, so steht jeder Regierung das Recht zu, die Gebühren selbständig festzusetzen. Eine Erhöhung oder Ermäßigung darf jedoch nicht mehr als 50 vom Hundert der jeweils geltenden Gebühren betragen. Die Verwaltungen teilen sich die neuen Gebühren und den Zeitpunkt, an dem sie in Kraft treten, gegenseitig mit.

Artikel 383

(1) Für Pakete werden ohne Rücksicht auf die Entfernung die jeweils geltende deutsche Fernzonen-

de la zone éloignée et aux droits d'assurance qui sont ou seront perçus en service intérieur allemand sur la base des coupures de poids.

2. — La taxe est partagée entre les deux administrations, trois cinquièmes revenant à l'Allemagne et deux cinquièmes à la Pologne. Les Parties renoncent au partage de la taxe additionnelle appliquée aux colis encombrants et aux colis urgents.

Article 384

La taxe des journaux est acquise à l'administration à laquelle appartient le bureau postal expéditeur *(Verlagspostanstalt)*. L'administration du bureau postal destinataire transporte et distribue gratuitement les journaux.

Article 385

Pour les objets recommandés et les colis postaux, les indemnités, en cas de perte ou d'avarie, seront payées conformément aux dispositions du service intérieur allemand.

gebühr und Versicherungsgebühr nach den Gewichtsstufen des inneren Verkehrs erhoben.

(2) Diese Gebühren werden zwischen den beiden Verwaltungen derart geteilt, daß drei Teile auf Deutschland und zwei Teile auf Polen entfallen. Auf eine Teilung des Zuschlags für Sperrgüter und für dringende Pakete wird verzichtet.

Artikel 384

Die Zeitungsgebühren werden zugunsten derjenigen Verwaltung vereinnahmt, der die Verlagspostanstalt angehört. Die Absatzverwaltung befördert und bestellt die Zeitungen unentgeltlich.

Artikel 385

Bei Einschreibsendungen und Paketen wird für Verlust oder Beschädigung nach den Sätzen des innerdeutschen Verkehrs Ersatz geleistet.

Sektion III

Services Postaux entre la Haute Silésie polonaise et les parties de l'Allemagne situées en dehors du territoire plébiscité

Article 386

1. — Il peut être expédié des colis postaux, avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes : jusqu'à 5 kilogrammes inclusivement, de 5 à 10 kilogrammes inclusivement, de 10 à 15 kilogrammes inclusivement, de 15 à 20 kilogrammes inclusivement.

2. — La taxe est calculée sur les bases des dispositions de la Convention internationale du 30 novembre 1920 concernant l'échange des colis postaux, étant entendu que, par 5 kilogrammes ou fraction de 5 kilogrammes, la quote-part de l'Allemagne est de 30 centimes et celle de la Pologne de 20 centimes. Les taxes sont perçues d'après les équivalents en monnaie allemande. Le droit d'assurance est fixé à 50 centimes par 300 francs d'après les équivalents en monnaie allemande. Le montant du droit est acquis pour les trois cinquièmes à l'Allemagne et pour les deux cinquièmes à la Pologne.

Abschnitt III

Verkehr zwischen Polnisch-Oberschlesien und dem übrigen Deutschland

Artikel 386

(1) Pakete mit oder ohne Wertangabe können bis zum Höchstgewichte von 20 kg versandt werden, und zwar in folgenden Gewichtsstufen: bis 5 kg, über 5 bis 10 kg, über 10 bis 15 kg und über 15 bis 20 kg.

(2) Die Gebühr wird nach den Grundsätzen des internationalen Postpaketvertrags vom 30. November 1920 mit der Maßgabe berechnet, daß für je 5 kg oder einen Bruchteil davon der deutsche Anteil auf 30 Centimen und der polnische Anteil auf 20 Centimen ermäßigt wird. Die Gebühren werden in den deutschen Gegenwerten erhoben. Die Versicherungsgebühr beträgt 50 Centimen für je 300 Franken nach dem deutschen Gegenwerte. Hiervon entfallen auf Deutschland drei Teile und auf Polen zwei Teile.

Section IV

Dispositions communes

Article 387

1. — Le montant maximum de la déclaration de valeur n'est pas limité pour les lettres et colis avec valeur déclarée. Le montant de la somme déclarée doit être exprimé en monnaie allemande.

2. — Le montant maximum d'un mandat de poste est fixé à 2 000 marks. Il en est de même pour les valeurs à recouvrer. Provisoirement les protêts ne seront pas acceptés.

3. — Les cartes postales de grand format (15,7×10,7 cm.), admises dans le service intérieur allemand, seront encore acceptées au tarif de la carte postale pendant une année à dater du transfert de la souveraineté.

4. — Les colis postaux urgents sont admis.

Article 388

En principe, il appartient à chaque administration de pourvoir au transport des envois postaux jusqu'à la frontière.

Article 389

Les Parties contractantes élaboreront, par voie de libre accord, un arrangement sur le service des chèques postaux qui sera ratifié et entrera en vigueur en même temps que la présente Convention.

Section V

Service de transit

Article 390

1. — Pour le calcul des frais de transit applicables aux envois de la poste aux lettres, la partie allemande du territoire plébiscité et le reste de l'Allemagne, d'une part, sont considérés comme formant un seul et même territoire, la partie polonaise du teritoire plébiscité et le reste de la Pologne, d'autre part, comme formant aussi un seul et même territoire.

2. — Pour les colis postaux provenant de la partie polonaise du teritoire plébiscité, en transit par l'Allemagne et à destination de pays situés au delà de l'Allemagne, de même que pour les colis provenant d'Allemagne, en transit par la partie polonaise du territoire plébiscité et à destination de pays situés au delà de la Pologne sons toucher au reste du territoire polonais, la quote-part de l'Allemagne est réduite à 30 centimes et celle de

Abschnitt IV

Gemeinsame Bestimmungen

Artikel 387

(1) Der Meistbetrag der Wertangabe bei Briefen und Paketen ist unbeschränkt. Die Wertangabe ist in deutscher Währung auszudrücken.

(2) Der Meistbetrag einer Postanweisung wird auf 2 000 ℳ festgesetzt. Dasselbe gilt für den einzelnen Postauftrag. Postprotestaufträge werden nicht angenommen.

(3) Postkarten von dem im innerdeutschen Verkehre zugelassenen größeren Abmessungen (15,7 : 10,7 cm) sind noch ein Jahr nach dem Übergange der Staatshoheit gegen die Postkartengebühr zu befördern.

(4) Dringende Pakete werden zugelassen.

Artikel 388

Grundsätzlich hat jede Verwaltung die Postsendungen bis zur Grenze zu befördern.

Artikel 389

Die Regelung des Postscheckverkehrs bleibt einem besonderen Abkommen vorbehalten, das gleichzeitig mit diesem Vertrage ratifiziert wird und in Kraft tritt.

Abschnitt V

Durchgangsverkehr

Artikel 390

(1) Bei Ermittelung der Durchgangsgebühren für Briefpostsendungen gelten der deutsche Teil des Abstimmungsgebiets und das übrige Deutschland einerseits sowie der polnische Teil des Abstimmungsgebiets und das übrige Polen anderseits als je ein Gebiet.

(2) Für Pakete aus dem polnischen Teile des Abstimmungsgebiets über Deutschland nach Hinterländern Deutschlands oder aus Deutschland über den polnischen Teil des Abstimmungsgebiets nach Hinterländern des polnischen Teiles ohne Berührung des übrigen polnischen Gebiets wird der deutsche Anteil auf 30 Centimen und der polnische Anteil auf 20 Centimen ermäßigt. Diese Bestimmung kann nach Aufnahme des Paketverkehrs zwischen Deutschland und

la Pologne à 20 centimes. Cette disposition pourra être modifiée en tout temps, par entente des deux Gouvernements, lorsque le service des colis postaux aura repris entre l'Allemagne et la Pologne.

Chapitre II

Services télégraphiques et téléphoniques

Article 391

1. — Les lignes télégraphiques et téléphoniques, reliant les deux parties du territoire plébiscité au moment du transfert de la souveraineté, restent en service.

2. — Chaque administration organisera son réseau de façon que le trafic intérieur des bureaux situés sur son propre territoire puisse avoir lieu sans le secours de bureaux appartenant à l'autre administration. Pendant la période de transition, qui ne doit pas dépasser un an, et en cas de dérangement sur le réseau, l'autre administration interviendra gratuitement pour assurer les communications.

3. — En principe, les postes téléphoniques publics et particuliers, situés en territoire allemand, seront reliés à une station intermédiaire allemande, et les postes téléphoniques publics et particuliers, situés en territoires polonais à une station intermédiaire polonaise. Les postes téléphoniques existants, qui seraient reliés à une station intermédiaire de l'autre État, seront branchés, le plus tôt possible sur une station intermédiaire de leur propre État. Jusqu'à ce moment, chaque administration assurera l'entretien des installations sises sur son territoire. Chaque administration peut, moyennant préavis de trois mois, résilier en tout temps les abonnements téléphoniques pour la fin d'un trimestre du calendrier.

Article 392

§ 1

1. — Le service télégraphique et téléphonique s'effectue conformément aux dispositions de la Convention télégraphique internationale, conclue à Saint-Pétersbourg le 10/22 juillet 1875, et au Règlement de service international du 11 juin 1908, y annexé.

2. — Toutefois, le service téléphonique donne lieu aux dérogations et additions suivantes:

1° L'article LXVIII A, § 6, du Règlement de service international ne s'applique pas au service téléphonique entre les deux parties

Polen im gegenseitigen Einverständnis der beiden Verwaltungen jederzeit geändert werden.

Kapitel II

Telegraphen- und Fernsprechverkehr

Artikel 391

(1) Die Telegraphen- und Fernsprechleitungen, die zur Zeit des Überganges der Staatshoheit durch beide Teile des Abstimmungsgebiets verlaufen, bleiben im Betriebe.

(2) Jede Verwaltung wird ihr Leitungsnetz so einrichten, daß der innere Verkehr der auf ihrem Gebiete liegenden Betriebsstellen ohne Mitwirkung von Betriebsstellen der anderen Verwaltung abgewickelt werden kann. Während der Übergangszeit, die nicht länger als ein Jahr dauern soll, und in Störungsfällen wird die andere Verwaltung die Vermittelung kostenfrei besorgen.

(3) Grundsätzlich werden die auf deutschem Gebiete liegenden Sprechstellen an deutsche Vermittelungsstellen und die auf polnischem Gebiete liegenden Sprechstellen an polnische Vermittelungsstellen angeschlossen. Vorhandene Sprechstellen, die an eine Vermittelungsstelle des anderen Staates angeschlossen sind, werden tunlichst bald an eine Vermittelungsstelle des eigenen Staates umgeschaltet. Bis zur Umschaltung hält jede Verwaltung die auf ihrem Gebiete liegenden Teile der Anlagen instand. Jede Verwaltung kann solche Anschlüsse jederzeit zum Ende eines Kalendervierteljahres unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von drei Monaten kündigen.

Artikel 392

§ 1

(1) Der Telegraphen- und Fernsprechbetrieb wird nach den Bestimmungen des Internationalen Telegraphenvertrags vom 10./22. Juli 1875 und der Ausführungsübereinkunft für den internationalen Telegraphenverkehr vom 11. Juni 1908 abgewickelt.

(2) Für den Fernsprechbetrieb gelten jedoch folgende Abweichungen und Ergänzungen:

1. Artikel LXVIII A § 6 der Ausführungsübereinkunft für den internationalen Telegraphenverkehr findet im Fernsprechverkehre zwischen beiden Teilen des Abstimmungsgebiets keine

du territoire plébiscité; les communications sont données dans l'ordre d'inscription des demandes.

2° L'article LXVIII C, § 2, du Règlement de service international ne s'applique pas au service téléphonique entre les deux parties du territoire plébiscité; le nombre des demandes n'est pas limité en ce qui concerne ces communications.

3° Ad article LXVIII D du Règlement de service international : les communications d'État sont admises.

4° Ad article LXVIII H du Règlement de service international: les communications d'abonnement de nuit entre 21 heures et 8 heures sont admises.

5° Ad article LXVIII J du Règlement de service international: sont maintenues les dispositions et taxes existant actuellement pour les conversations avec des personnes appelées au poste téléphonique, pour les conversations faisant suite à des avis d'appel et pour les conversations avec des agents de la poste *(Postagenten)* ou des gérants de recettes auxiliaires *(Hilfsstelleninhaber)* chargés de faire parvenir de brefs messages aux intéressés.

§ 2

Le service téléphonique régional du district industriel de Haute Silésie est maintenu dans son étendue actuelle.

Article 393

1. — Dans les relations télégraphiques entre les deux parties du territoire plébiscité, la taxe totale est de 3 centimes par mot simple. Toutefois, la taxe à percevoir ne peut être inférieure à celle d'un télégramme de même genre et de même longueur du service intérieur allemand, ni supérieure au double. Dans les relations télégraphiques entre la Haute Silésie polonaise et l'Allemagne à l'exception de la partie allemande du territoire plébiscité, les taxes sont celles établies par la Convention télégraphique internationale. Elles pourront être réduites après accord entre les deux administrations.

2. — Les communications téléphoniques régionales, les communications téléphoniques entre les deux parties du territoire plébiscité ainsi que les communications télégraphiques entre la Haute Silésie polonaise et l'Allemagne à l'ex-

Anwendung; die Gesprächsverbindungen werden nach Maßgabe ihrer Anmeldezeit ausgeführt.

2. Artikel LXVIII C § 2 der Ausführungsübereinkunft für den internationalen Telegraphenverkehr findet im Fernsprechverkehre zwischen den beiden Teilen des Abstimmungsgebiets keine Anwendung; in diesen Verkehrsbeziehungen unterliegt die Zahl der Anmeldungen keiner Beschränkung.

3. Zu Artikel LXVIII D der Ausführungsübereinkunft für den internationalen Telegraphenverkehr: Staatsgespräche sind zulässig.

4. Zu Artikel LXVIII H der Ausführungsübereinkunft für den internationalen Telegraphenverkehr: Nachtabonnementsgespräche sind in den Stunden von 9 Uhr nachmittags bis 8 Uhr vormittags zulässig.

5. Zu Artikel LXVIII J der Ausführungsübereinkunft für den internationalen Telegraphenverkehr: Die bestehenden Bestimmungen und Gebühren für Gespräche, zu denen eine Person herbeigerufen werden soll, für Gespräche mit Voranmeldung und für Gespräche mit Postagenten und Hilfsstelleninhabern zur Weitergabe kurzer Nachrichten werden aufrechterhalten.

§ 2

Der Bezirksfernsprechverkehr im oberschlesischen Industriebezirke wird in dem bestehenden Umfang aufrechterhalten.

Artikel 393

(1) Im Telegraphenverkehre zwischen beiden Teilen des Abstimmungsgebiets beträgt die Gesamtgebühr 3 Centimen für das einfache Wort. Der zu erhebende Betrag darf jedoch nicht niedriger als die Gebühr für ein Telegramm gleicher Art und gleicher Länge des inneren deutschen Verkehrs und nicht höher als das Doppelte der Gebühr eines solchen Telegramms sein. Im Telegraphenverkehre zwischen Polnisch-Oberschlesien und Deutschland mit Ausschluß des deutschen Teiles des Abstimmungsgebiets gelten die Gebühren des internationalen Telegraphenvertrags. Eine Ermäßigung dieser Gebühren kann im gegenseitigen Einverständnis der beiden Verwaltungen stattfinden.

(2) Im Bezirksfernsprechverkehr, im Fernsprechverkehre zwischen den beiden Teilen des Abstimmungsgebiets sowie im Fernsprechverkehre zwischen Polnisch-Oberschlesien und dem übrigen Deutschland finden die Gebühren des inneren deutschen Fernsprech-

ception de la partie allemande du territoire plébiscité, sont soumises aux taxes du service téléphonique intérieur allemand. Les dispositions de l'article LXVIII F, §§ 1 à 4, et G du Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, sont remplacées par les dispositions du service intérieur allemand en vigueur au moment du transfert de la souveraineté. Les deux administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes pour les communications régionales ; à défaut d'accord, il sera perçu une taxe égale à la taxe perçue pour les communications entre les deux parties du territoire plébiscité.

3. — Au cas où un arrangement portant sur l'ensemble des relations téléphoniques interviendrait entre l'Allemagne et la Pologne, chacune des deux administrations pourra demander que les communications entre la Haute Silésie polonaise et les parties de l'Allemagne situées en dehors du territoire plébiscité soient réglées conformément aux dispositions de cet arrangement. Les deux administrations pourront, d'un commun accord, en étendre les dispositions aux communications téléphoniques entre les deux parties du territoire plébiscité.

verkehrs Anwendung. An die Stelle der Bestimmungen des Artikels LXVIII F §§ 1 bis 4 und G der Ausführungsübereinkunft für den internationalen Telegraphenverkehr treten die zur Zeit des Übergangs der Staatshoheit geltenden Bestimmungen des inneren deutschen Verkehrs. Die beiden Verwaltungen können im gegenseitigen Einvernehmen die Bezirksgesprächgebühren ändern; wird eine Einigung nicht erzielt, so werden im Bezirksverkehre die gleichen Gebühren erhoben, wie im Verkehre zwischen den beiden Teilen des Abstimmungsgebiets.

(3) Falls ein Abkommen über den allgemeinen deutsch-polnischen Fernsprechverkehr zustande kommt, kann jede der beiden Verwaltungen verlangen, daß der Verkehr zwischen Polnisch-Oberschlesien und dem außerhalb des Abstimmungsgebiets gelegenen Teile Deutschlands nach den Bestimmungen dieses Abkommens geregelt wird. Die beiden Verwaltungen können im gegenseitigen Einvernehmen die Bestimmungen dieses Abkommens auch auf den Fernsprechverkehr zwischen den beiden Teilen des Abstimmungsgebiets ausdehnen.

Chapitre III

Voies de recours

Article 394

La Commission Mixte se prononce sur les différends qui surgiraient entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent titre.

Kapitel III

Rechtsmittel

Artikel 394

Die Gemischte Kommission entscheidet über Streitigkeiten, die sich zwischen den beiden Regierungen aus der Auslegung und Anwendung der Bestimmungen dieses Titels ergeben sollten.

Chapitre IV

Disposition finale

Article 395

1. — Le présent titre demeurera en vigueur aussi longtemps que le mark allemand restera la seule monnaie légale en Haute Silésie polonaise.

2. — Les deux Gouvernements sont autorisés à changer en tout temps, d'un commun accord, les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 381, ainsi que toutes les dispositions du Règlement d'exécution annexé au présent titre.

Kapitel IV

Schlußbestimmung

Artikel 395

(1) Die Bestimmungen dieses Titels gelten so lange, als die deutsche Mark das einzige gesetzliche Zahlungsmittel in Polnisch-Oberschlesien ist.

(2) Die beiden Regierungen können im gegenseitigen Einverständnis die Bestimmungen dieses Titels, mit Ausnahme des Artikels 381 sowie die diesem Titel als Anlage beigefügten Ausführungsbestimmungen jederzeit ändern.

Annexe au Titre VII

Règlement d'exécution

ad article 382

1. — Au nombre des taxes à percevoir selon les taux du service intérieur allemand, il y a lieu de comprendre les surtaxes pour les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis, les taxes de remise par express et les droits d'assurance.

2. — Pour les envois de la poste aux lettres grevés de remboursement, le droit de remboursement de 10 centimes et le droit d'encaissement de 15 centimes doivent être acquittés d'après l'équivalent en monnaie allemande.

3. — L'emploi de timbres-poste de service n'est pas admis.

4. — Les envois recommandés de la poste aux lettres et les lettres avec valeur déclarée seront portés individuellement sur les feuilles d'avis.

ad articles 383 et 386

1. — Chaque colis postal doit, aux termes de la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux, être accompagné d'un bulletin d'expédition ; en outre ; il sera fourni une déclaration de douane pour les colis à destination de l'Allemagne, et deux déclarations pour les colis à destination de la Haute Silésie polonaise. Les formules des bulletins d'expédition seront celles du service des colis pour l'étranger. Il est loisible au pays d'origine d'exiger d'autres documents en vue du contrôle des exportations, aux fins de statistique ou autres.

2. — Les dispositions sur la fermeture des colis postaux insérées à l'article V, § 1, alinéa 3, du Règlement d'exécution de la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux, ne sont pas applicables aux colis ordinaires.

3. — Les colis avec valeur déclarée, jusqu'à 500 marks inclusivement, seront, comme dans le service intérieur allemand, traités comme colis ordinaires. Les droits d'assurance perçus pour ces colis restent acquis au pays d'origine.

4. — Les colis ordinaires, y compris les colis avec valeur déclarée jusqu'à 500 marks, ne seront portés sur les feuilles de route que d'après leur nombre global, séparément suivant les quatre catégories de poids. Les bonifications revenant à l'administration destinataire, telles qu'elles ressortiront de ces indications, seront portées en

Anhang

Ausführungsbestimmungen

Zu Artikel 382

(1) Zu den Gebühren, die nach den Sätzen des innerdeutschen Verkehrs erhoben werden, rechnen auch die Nachgebühr bei nicht oder nicht ausreichend freigemachten Sendungen, die Eilbestellgebühr und die Versicherungsgebühr.

(2) Bei Nachnahmesendungen im Briefpostverkehre sind die deutschen Gegenwerte der Nachnahmegebühr von 10 Centimen und der Einziehungsgebühr von 15 Centimen zu entrichten.

(3) Die Verwendung von Dienstmarken wird nicht zugelassen.

(4) Einschreibsendungen und Briefe mit Wertangabe werden in den Briefkarten einzeln nachgewiesen.

Zu Artikel 383 und 386

(1) Jedes Paket muß nach den Vorschriften des internationalen Postpaketvertrags von einer Paketkarte begleitet sein; außerdem sind in der Richtung nach Deutschland eine und in der Richtung nach Polnisch-Oberschlesien zwei Zollinhaltserklärungen erforderlich. Zu den Paketkarten sind die Vordrucke des Auslandsverkehrs zu verwenden. Inwieweit weitere Begleitpapiere zur Prüfung der Ausfuhrfähigkeit, zu statistischen und sonstigen Zwecken beizufügen sind, bleibt der Bestimmung des Aufgabelandes überlassen.

(2) Die Bestimmungen der Artikel V § 1 Abs. 3 der Vollzugsordnung zum internationalen Postpaketvertrag über den Verschluß der Pakete finden bei gewöhnlichen Paketen keine Anwendung.

(3) Pakete bis 500 ℳ Wertangabe einschließlich sollen wie im innerdeutschen Verkehr als gewöhnliche Pakete behandelt werden. Die bei diesen Paketen erhobene Versicherungsgebühr verbleibt dem Aufgabelande.

(4) Die gewöhnlichen Pakete, mit Einschluß der im Abs. 3 bezeichneten Pakete bis 500 ℳ Wertangabe, werden nur nach der Gesamtstückzahl, und zwar nach den vier Gewichtsgruppen getrennt, in die Frachtkarte eingetragen. Die sich hieraus ergebenden, der Bestimmungsverwaltung zustehenden Vergütungsbeträge werden gleichzeitig in die Karte auf-